

Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande
Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande
Band: 11 (1875)
Heft: 6

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

FRIBOURG.

11^e année.



15 Mars 1875.

N^o 6.

L'ÉDUCATEUR

REVUE PÉDAGOGIQUE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS DE LA SUISSE ROMANDE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

SOMMAIRE. — L'enseignement de l'Instruction civique et de l'histoire à l'Ecole populaire.
— L'Instruction publique à Genève. — Correspondance jurassienne. — Chronique
bibliographique. — Partie pratique.

L'enseignement de l'instruction civique et de l'histoire à l'Ecole populaire.

L'instruction civique est bien importante pour l'éducation populaire, puisqu'elle est l'initiation des élèves à la connaissance des droits et devoirs de l'homme et du citoyen, en même temps qu'à celle de l'organisation politique, cantonale et fédérale. Le corps enseignant neuchâtelois, ainsi que celui des autres cantons romands et allemands, l'a compris parfaitement; preuve en est l'intérêt qu'on voue à cette question mise à l'ordre du jour dans les conférences. Mais il est un point que nous désirons voir étudier de plus près : c'est celui de la méthode à suivre pour arriver à familiariser des enfants avec des notions étrangères à leur vie ordinaire, à leur cercle journalier d'idées, et que les citoyens actifs ont souvent bien

de la peine à saisir eux-mêmes après plusieurs années de participation à la vie électorale et publique. Les manuels d'instruction civiques ne manquent pas, certes. Mais on ferait bien d'en étudier la nature, la valeur et surtout leur appropriation à l'école de l'enfance. Tant qu'on se tient dans les généralités, l'élève ne vous suit pas. Il n'y a, je crois, qu'un moyen d'éclaircir les idées relatives à la culture politique; c'est de les rendre sensibles et intuitives en quelque sorte par des exemples tirés de l'histoire. De là la nécessité de mettre ces enseignements en corrélation. Ce qui est trop philosophique ou abstrait n'a aucune chance de pénétrer dans les jeunes esprits. Prenons pour point de départ le mot *loi*. Si vous dites aux enfants que la *loi est l'expression de la volonté générale ou de la volonté souveraine à laquelle tous sont tenus d'obéir*, vous ne serez pas compris. Ce sera bien pis encore, si vous dites avec les Romains que la *loi est la raison écrite*. Si vous définissez la loi : *une règle générale établie par le législateur dans l'intérêt de tous*, vous devenez plus pratique et plus clair. Mais vous le serez bien davantage en vous servant d'un exemple comme celui-ci : « Un jour le peuple » d'Athènes assemblé sur la place publique décida qu'au lieu d'un » seul général ou stratège, il y en aurait toujours 10 pour com- » mander une armée. » Une décision pareille s'appelle loi, parce qu'elle règle tous les cas pareils et qu'elle n'est pas applicable à un seul objet, mais à tous les objets ou cas analogues.

Si le peuple d'Athènes avait pris cette même décision pour une seule campagne, cette résolution ne s'appliquant qu'à un objet spécial se fût appelé *décret* plutôt que *loi*. Or, le pouvoir législatif, peuple ou grand conseil, a seul le pouvoir de faire des lois et de prendre des décisions générales d'un effet permanent. Mais notre exemple ne serait pas clair, si l'on ne faisait connaître aux élèves le sens de la décision ou loi rendue par le peuple athénien. En nommant 10 généraux, on voulait empêcher qu'un seul ne fût trop *prépondérant*. Le peuple athénien était devenu ombrageux et jaloux de son pouvoir depuis qu'un citoyen ambitieux et populaire nommé Pisistrate s'était emparé de la citadelle et avait usurpé la domination. C'est dans le même esprit que le peuple avait établi l'*ostracisme*. On appelait ainsi une loi qui autorisait le peuple réuni sur la place publique à bannir pour cinq ans le citoyen qui, par ses talents,

son influence et sa position sociale, donnait de l'ombrage à la démocratie. Les plus illustres citoyens, les Aristide, les Cimon, les Miltiade, les Thémistocle, furent frappés d'ostracisme. Les citoyens écrivaient à Athènes leur vote sur de petites coquilles, *ostrakon*; de là le nom de cette loi ou institution.

Ici se présente une question. La loi est-elle toujours juste ? Ne peut-elle pas être l'effet de la passion, de l'esprit de parti ? Qu'il y ait eu et qu'il y ait encore des lois injustes, l'histoire est là pour le prouver. Mais la loi une fois votée, devient obligatoire : *Dura lex, sed lex*, disaient les anciens. (La loi est dure, mais c'est la loi.) Lorsqu'elle a été promulguée, force est au citoyen de s'y soumettre jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Il arrive souvent aussi qu'une loi, sans avoir été positivement abrogée, tombe en *désuétude*. Ainsi dans plusieurs cantons de la Suisse, nous avons des lois protectrices des animaux qui ne sont pas observées et tombent par là même en *désuétude*. Nous rechercherons peut-être un jour la cause de l'inobservation de cette loi, comme il arrive souvent de toutes celles qui portent un *caractère d'humanité*, pendant que les lois fiscales et celles qui ont un cachet de parti ont beaucoup plus de chance d'être exécutées, parce que les premières *intéressent* et parce que les secondes *passionnent* les agents de la force publique.

Dans le Manuel d'instruction civique de M. Bornet dont nous avons longuement entretenu nos lecteurs en faisant ressortir tout ce que ce livre a d'excellent, il est dit que, quel que soit le législateur, son devoir est de faire des lois justes et utiles. « Elles seront » justes, observe l'auteur, si on les fait découler des principes de » liberté, d'égalité, de bienveillance, en un mot de la morale publique; elles seront utiles, si elles tendent à assurer, à faciliter, à » féconder les rapports que les citoyens doivent avoir entre eux, » ainsi que les rapports entre les citoyens et l'Etat. » Mais il peut se faire qu'une loi découle des principes d'égalité ou de liberté et ne soit pas juste.

Ainsi, les lois dont la démocratie athénienne frappait les riches au temps de Démade ressemblent trop à des confiscations pour être justes. Démade, orateur et démagogue, ayant posé le principe *que l'argent est le ciment de la démocratie*, le peuple assemblé en avait

tiré la conséquence que l'on ne pouvait assez saigner les riches et qu'en les frappant de cette façon on contribuait à rétablir le niveau de l'égalité et ce qu'ils envisageaient comme la liberté. En revanche, le caractère de la bienveillance et de la justice dont M. Bornet fait l'un des caractères distinctifs de la loi juste, manquait évidemment à ces lois spoliatrices. La même observation s'applique aux décisions de cette landsgemeinde des petits-cantons, qui mulctaient parfois des citoyens et les condamnaient à payer un florin par tête à chacun des votants.

Si l'on trouve une loi injuste, on peut recourir au droit de pétition. Les pétitions, sans doute, ne sont pas toujours prises en considération et sont même assez souvent éconduites par le législateur. Si la presse était unanime à blâmer une loi, un décret, une mesure, il y a gros à parier que la durée n'en serait pas longue. Mais les lois dont on se plaint étant l'œuvre du parti dominant, il s'ensuit que ceux qui se plaignent ont contre eux ceux qui ont fait la loi, qui la leur imposent et qui forment la majorité du Grand Conseil ou du peuple. Or, les plus anciennes constitutions de nos républiques le disaient déjà : la minorité doit se soumettre à la majorité.

Mais si cette majorité est imperceptible, et si la loi constitue une véritable oppression aux yeux de la minorité, la soumission est pénible et difficile.

Il n'y a cependant pas d'autre parti à prendre, à moins de recourir à l'*insurrection*.

Le droit d'insurrection ne figure point parmi ceux dont il est parlé dans le livre de M. Bornet. La constituante française de 89 le consacrait cependant formellement et en avait même fait *le plus saint des devoirs* en certains cas, selon la théorie et la formule de Lafayette. Le droit à l'insurrection existe-t-il? Je le pense. Lorsqu'un prince attente à la liberté, à la vie, à l'honneur et à la pudeur, lorsqu'une faction exerce la tyrannie, et qu'il n'y a aucun moyen légal d'opposition, l'insurrection est un droit. Et, comme le dit un grand écrivain du moyen-âge, qui n'était pas un radical, ni un révolutionnaire, St-Thomas, que la théologie catholique appelle l'*Ange de l'école*, « lorsque le peuple, poussé à bout par les attentats d'un usurpateur » et d'un tyran, se soulève, ce n'est pas le peuple qui est le révolutionnaire, mais celui qui l'a contraint à cette extrémité »

Au 2 décembre 1852, où étaient, en France, les révolutionnaires ? Du côté des hommes qui se levaient pour maintenir la Constitution ou du côté de ceux qui la violaient ?

Les provinces de l'Amérique du Nord, qui forment aujourd'hui les Etats-Unis, n'étaient pas précisément opprimées et tyrannisées. La question qui les poussa à l'insurrection était une question d'honneur et de droit, plutôt que la réaction contre des abus du pouvoir et des injustices révoltantes. L'insurrection cependant a été regardée comme légitime par l'opinion publique, d'accord avec tous les publicistes de l'école libérale.

Une autre question importante en instruction civique, c'est celle de la Liberté, la Liberté politique s'entend. Si vous demandez aux élèves ce qu'ils entendent par là, l'un vous dira : « c'est le droit de » faire tout ce que l'on veut. » Cette définition est grossière et brutale ; il ne vous sera pas difficile sans doute de prouver aux élèves que c'est là la liberté des sauvages ou des criminels, et non celle des honnêtes gens. Les jeunes esprits un peu bien doués ont un instinct de justice qui se révoltera spontanément contre cette explication et il se trouvera, dans la classe même, plus d'un apprenti citoyen pour redresser son condisciple malavisé, en disant par exemple : « Monsieur, la liberté est le droit de faire ce que les lois ne défendent pas. » Ceci naturellement toujours dans la supposition que la loi est juste. Un homme politique, dont on n'a pas l'habitude de dire du bien dans notre pays et pour lequel je n'ai jamais eu plus de sympathie que la plupart de mes concitoyens, le fameux Pierre Ochs, le Directeur de la République helvétique, dit dans la remarquable et instructive préface de son *Histoire de Bâle*, sa patrie : « On a dit que ce peuple était libre, qui obéissait aux lois qu'il » avait faites lui-même. Mais si bonne que puisse être cette défini- » tion, elle n'est pas vraie. Au temps de leur liberté, les Romains » avaient fait des lois si contraires à l'équité, qu'on se vit obligé de » laisser au prêteur ou juge la latitude de mettre son interprétation » à la place de ces lois. C'est ainsi qu'on dut donner à un homme » le pouvoir de modifier la loi, pour que le peuple demeurât libre. » Où est le peuple, d'ailleurs, qui peut dire qu'il a fait les lois aux- » quelles il obéit. Si c'est la majorité qui a fait la loi, que devient la » liberté du petit nombre ? Si la loi a été faite par ses représentants sans

» aucun concours des représentés, où est la liberté de ces derniers ?
» Si nous sommes soumis à des lois anciennes et faites par des gens
» que nous ne connaissons pas même de nom, où est la liberté des
» générations actuelles ? La loi est-elle utile ? Les magistrats et le
» peuple lui obéissent-ils ? Voilà les questions cardinales. Qu'on
» s'explique clairement sur ce point. J'ai également en horreur la
» flatterie servile et le charlatanisme démagogique »

Tout cela sans doute ne peut et ne doit pas se dire aux enfants. C'est trop subtil et trop raffiné pour leur intelligence. Mais le maître qui enseigne doit penser comme le grand Tribun de Bâle pensait alors, et donner à ses élèves l'horreur et de la flatterie servile envers le pouvoir, et du charlatanisme démagogique de ceux qui le dénigrent systématiquement pour se mettre à sa place.

J'ai parlé des relations intimes de l'Instruction civique avec l'histoire. A ce sujet, qu'il me soit permis de faire une observation importante, à mon avis, pour l'enseignement de l'une et de l'autre. Parmi les écrivains qui ont écrit sur ces matières pour la jeunesse, il en est qui, d'emblée, de dessein préconçu et de parti pris, amnistient, disculpent, que dis-je, blanchissent et glorifient tous les révolutionnaires, quels qu'ils soient, et, pour ne parler que de la Suisse, mettront, par exemple, même le Léventin Orso absolument sur la même ligne que le magnanime Davel (*). D'autres, usant du procédé inverse, condamnent d'avance toute insurrection et taxent d'hommes ruinés ou perdus moralement tous les chefs de mouvements révolutionnaires. L'appréciation des hommes politiques serait chose trop aisée, si, pour en juger la valeur, le mérite, il suffisait de regarder à la cocarde : révolutionnaire, — bon citoyen ; apposé à telle ou telle révolution, — aristocrate et réactionnaire ; ou, en renversant les termes, hostile à la révolution, — honnête homme et bon citoyen ; favorable à la révolution, — coquin et scélérat. N'est-ce pas ainsi qu'ont fait quelques historiens suisses de l'âge contemporain ? Pour le pasteur Schueler, par exemple, l'auteur des *Thaten und Sitten der Eidgenossen*, les révolutionnaires, et il place parmi eux Pestalozzi, Stapfer, Rengger, ont toujours été dans leur tort et les anciens gouvernants

(*) Le capitaine général Orso, de la Léventine, ainsi que le banneret Torni ou Torno et l'avocat Sartori avaient soulevé le peuple de la vallée contre la loi qui obligeait les tuteurs à rendre compte du bien de leurs pupilles.

de la Suisse au 18^e siècle sont toujours dans leurs droits. Zschokke, dans son Histoire Suisse d'ailleurs toujours si chaleureuse et si propre à enthousiasmer le peuple, a fait exactement le contraire ; il s'obstinait à appeler honnêtes et vertueux les révolutionnaires, même quand on lui avait démontré qu'ils n'avaient été ni l'un ni l'autre. Il en coûte à un écrivain de se déjuger et de perdre peut-être sa popularité par dessus le marché. La justice de la cause pour laquelle ces hommes ont souffert et dont ils ont été les victimes ou les martyrs, ne doit pas nous empêcher, semble-t-il, d'examiner leurs mobiles, de scruter leurs antécédents et de proportionner notre enthousiasme et notre admiration à la noblesse et à la pureté de leurs sentiments, de leur civisme, de leur amour du bien public, tels qu'ils nous sont révélés par leurs faits et gestes.

De tout cela, encore nous ne pouvons tout dire aux élèves. En Instruction civique comme en histoire, la grande question est celle du choix et de la méthode. Les définitions, comme l'ont remarqué tous les éducateurs, ne sont pas l'affaire des enfants. Mais que disons-nous des enfants ? Les hommes les plus cultivés s'achoppent aux définitions et sont si rarement d'accord. Il faut pourtant tâcher d'y arriver, mais comme résultat et à la longue. Je demandais l'autre jour dans une classe d'un ordre plus élevé que les écoles primaires et industrielles : Qu'est-ce que la loi ? on me répondit : c'est une règle.... Quelqu'un ajouta : « fixée par le gouvernement. » Comme la loi émane parfois directement du peuple, on peut dire « par l'autorité publique. » La loi a aussi, comme nous le disions, un caractère de permanence que n'a pas une simple règle de conduite. Tout à l'heure j'appliquais le nom de loi ou d'institution à l'ostracisme. Il y a cependant une différence entre ces deux termes. Une école est une institution. Les lois, quand elles sont observées, donnent souvent naissance à des institutions qui supposent un organisme, quelque chose de vivant et d'actif, un établissement enfin. En revanche, le mot institution s'applique à l'ensemble des lois qui régissent un pays à commencer par la Constitution, cette *loi fondamentale*. Voilà encore un de ces termes dont a parfois de la peine à faire saisir le vrai sens aux élèves. Qu'est-ce qu'une Constitution ? — *C'est l'ensemble des lois du pays*. J'ai reçu très-souvent cette réponse ; on confondait la Constitution, et le Code, si tant est que par Code on

entende aussi la Constitution qui n'en fait pas ordinairement partie. Le 2 décembre 1825, dans la fameuse insurrection qui éclata à St-Pétersbourg contre l'avènement de Nicolas, les soldats russes du parti des révoltés criaient : Vive Constantin et la Constitution ! ils prenaient celle-ci pour la femme du Grand-duc. Nous n'en sommes pas là ! Mais que de notions, cependant, apprises et non comprises dans l'étude de l'histoire et de l'Instruction civique ? La malheureuse idée qu'on a eu de vouloir faire étudier deux ou trois histoires à l'école primaire ôte encore au maître le temps et la possibilité de se livrer à l'élucidation et à l'approfondissement des questions qui auraient un réel avantage pour le développement des jeunes esprits.

A. DAGUET.

L'Instruction publique à Genève.

Les sommes employées par un Etat pour l'Instruction des citoyens sont bien le placement le plus productif. Rien ne développe plus la richesse d'une nation qu'une instruction largement distribuée dans toutes les classes de la population. Genève, sous ce rapport, est richement doté. Les écoles s'adressent aux petits enfants, aux adolescents et aux adultes. L'école enfantine, ou jardin d'enfants, que la loi impose à chaque commune, reçoit gratuitement les enfants dès l'âge de trois ans ; l'école primaire obligatoire et gratuite les prend de six à treize ans ; toutefois les parents peuvent faire fréquenter à leurs enfants des écoles indépendantes de l'Etat, pourvu que les connaissances qui s'y acquièrent soient équivalentes à celles acquises dans l'école de l'Etat.

Pour les enfants sortis de l'école primaire et qui entrent en apprentissage, il y a, à la ville, l'Ecole industrielle et commerciale, dont les cours se donnent de six à huit heures du soir, du mois d'octobre à la fin d'avril. C'est un véritable établissement d'Instruction secondaire spéciale, où les sciences sont enseignées au point de vue de leur application directe à l'industrie : Les mathématiques, le dessin artistique ou technique, la mécanique, l'histoire naturelle, l'histoire nationale, la géographie, le français, l'Instruction civique, l'économie politique, etc., toutes ces branches d'étude sont enseignées par des professeurs appartenant à l'enseignement supérieur ou à l'enseignement secondaire. A côté de cela, existe encore l'Ecole des beaux-arts appliqués à l'industrie, et l'Ecole d'horlogerie ⁽¹⁾.

A la campagne, dès que dix élèves sont inscrits, les communes sont tenues d'établir des écoles du soir dirigées par le régent. Beaucoup de jeu-

(1) Un établissement parallèle vient d'être créé pour les jeunes filles sous le nom d'Ecole complémentaire.

nes domestiques ou ouvriers savoisiens profitent de cette facilité pour apprendre un peu à lire, à écrire et à compter.

Pour les enfants qui peuvent faire des études plus étendues, s'ouvre le collège avec ses deux sections, l'une classique, aboutissant par le gymnase classique à l'Université, l'autre industrielle, aboutissant par le gymnase industriel à l'Ecole polytechnique de Zurich.

La campagne possède aussi des écoles secondaires pour les enfants des deux sexes; ces écoles sont la continuation des écoles primaires.

La ville est dotée d'un établissement d'instruction secondaire pour les jeunes filles, parallèle au collège et au gymnase des garçons.

Enfin l'Université, où les étudiants des deux sexes sont admis et où chaque citoyen suisse âgé de plus de vingt-trois ans, a le droit de suivre gratuitement les cours qui lui conviennent, complète la série.

Et ce n'est pas tout. Chaque hiver des cours publics et gratuits sont donnés, le soir, de huit à neuf heures, par les professeurs les plus distingués de l'Université, sur différents sujets scientifiques ou littéraires, et des cours spéciaux sont également donnés en vue des ouvriers, sur l'application des sciences à l'industrie.

Enfin les communes rurales ne sont point oubliées dans cette répartition des jouissances intellectuelles; tous les soirs, des professeurs ambulants partent dans toutes les directions et chaque commune du canton a deux ou trois cours comprenant chacun quelques séances.

Pour faire face à tant de dépenses, le budget de l'Instruction publique doit nécessairement être un peu élevé, et de fait il l'est. Voici à cet égard les chiffres que nous trouvons dans les dépenses prévues pour 1875.

Ecoles enfantines	Fr. 22,000
La part des communes doit être environ de	» 12,000
Instruction primaire, Etat et communes	» 342,760
Ecoles secondaires de la campagne	» 39,800
Ecole complémentaire des jeunes filles	» 8,185
Collège de Genève	» 114,298
Collège de Carouge	» 12,250
Ecole industrielle	» 17,570
Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles	» 80,125
Gymnase	» 49,570
Université	» 187,300
Enseignement religieux dans tous les établissements (cet enseignement est facultatif)	» 6,000
Cours spéciaux et bibliothèques communales	» 27,600
Gymnastique (en dehors des leçons ordinaires)	» 5,075
Institut national	» 5,000
Observatoire	» 7,400
Enfants sourds-muets	» 5,500
Soit	Fr. 942,433
dont 837,860 au canton et le reste aux communes.	

Cette somme fait dix francs par tête d'habitant; à ce compte le budget de l'Instruction publique en France devrait être d'environ *quatre cents millions de francs*.

Dans les sommes que nous avons indiquées ne sont point comprises les dépenses faites par les communes pour le mobilier, réparations, achats de livres pour les bibliothèques, etc., etc.

CORRESPONDANCE.

Jura bernois, 1^{er} Février.

Nous croyons devoir intéresser les personnes qui lisent l'*Educateur*, en traduisant quelques extraits d'un article remarquable sur l'état des écoles secondaires du Jura, qui a paru dans un des derniers numéros du *Berner Schulblatt*.

L'auteur de ce travail, après avoir démontré que le seul moyen de mettre une fois un terme aux luttes religieuses qui agitent constamment le Jura, est de répandre une solide instruction parmi le peuple, continue comme suit :

« Les réformes de l'école doivent avoir un côté pratique et être l'objet
» des plus grands développements, surtout celles qui concernent l'école
» primaire : car c'est à elle qu'incombe la plus grande part dans la for-
» mation de la société à venir. Puis comme les points défectueux qui s'atta-
» chent à l'école primaire ont été naguère suffisamment mis au jour, je
» puis me dispenser aisément de revenir sur cette question. Par contre, le
» degré suivant de l'école populaire, non moins important que le premier,
» a été, jusqu'ici, passablement négligé tant de la part des autorités sco-
» laires que du public. Et pourtant c'est des écoles secondaires que sortent
» la plupart de nos fonctionnaires, tels que nos préfets, nos maires, nos
» autres autorités de district et de commune. En outre, le pays a besoin
» de patriotes, de citoyens unissant un caractère solide à un esprit cultivé,
» et capables de répondre aux exigences de leur carrière future. Dans
» l'ancienne partie du canton, la révision de la loi sur les écoles secon-
» daires est devenue une pressante nécessité : on y travaille en ce moment
» avec ardeur.

» Mais, en attendant, la législation actuelle des écoles secondaires pré-
» sente des irrégularités telles, qu'on ne doit en aucune façon les laisser
» subsister plus longtemps, si l'on a sérieusement entrepris d'améliorer
» l'état des écoles dans le Jura. Je passerai sous silence les plaintes que
» soulève l'exiguïté des traitements des instituteurs, non pas que je veuille
» mettre en doute la nécessité d'y faire droit, mais parce que la question
» des traitements est seulement par moitié affaire de l'Etat, et que celui-ci
» va, du reste, toujours au devant de la bonne volonté des communes. »

Mais je signalerai un autre mal qui, peu à peu, en est venu à exercer sur les écoles secondaires une influence des plus pernicieuses. Il consiste

dans l'instruction défectueuse du personnel enseignant, et, conséquemment, dans les grandes difficultés que présente son recrutement.

Il n'y a pas de canton où le choix des maîtres secondaires offre plus de disparates que dans le Jura, en dépit de la loi en vertu de laquelle aucun instituteur, excepté les personnes notoirement distinguées, ne peut-être nommé définitivement, s'il n'est porteur d'un diplôme secondaire bernois. Ainsi, nous trouvons quelquefois dans un seul collège un exemple curieux d'un mélange de maîtres, dont les uns sont du pays même, les autres de l'étranger, et qui, tous, se confèrent mutuellement, avec une certaine naïveté, le titre de *professeur*.

L'un est bachelier ou licencié français; l'autre un instituteur secondaire de l'ancienne partie du canton de Berne ou de la Suisse orientale, qui, le plus souvent, retourne chez les siens, dès qu'il croit posséder suffisamment de langue française; celui-ci était naguère un bon élève d'une école secondaire, qui a purement et simplement échangé son banc d'écolier contre le pupitre de l'instituteur; celui-là un brillant polytechnicien, mais sans études pédagogiques préparatoires à sa vocation, qui considère le cerveau de ses élèves comme un vase à mortier, dans lequel il suffit d'entasser les unes sur les autres le plus de connaissances possibles, comme si le travail de l'intelligence chez l'élève s'accomplissait de lui-même, à l'instar de celui de la digestion; le cinquième, un sous-maître, qui est allé chercher la science pédagogique dans un institut privé, et se voit réduit à cacher sa nullité sous un certain chic, ce qui ne l'empêche pas de faire sa carrière dans le Jura: car la pénurie des maîtres secondaires y est telle, qu'un simple brevet primaire suffit pour vous faire arriver à une direction de collège. On comprend dès lors aisément, qu'en suite de la diversité de leur éducation et de leurs études, ces maîtres diffèrent complètement entre eux dans leurs tendances politico-religieuses et pédagogiques.

II.

D'un corps enseignant composé d'éléments aussi bigarrés, on ne peut espérer ni esprit de *collégialité*, ni entente, ce qui constitue un mal non-seulement pour les maîtres, mais surtout pour l'école.

Toutefois, il va sans dire que nous ne sommes pas d'avis que les autorités scolaires imitent certains cantons, qui posent aux aspirants, comme condition essentielle d'admission au poste qu'ils postulent, d'être originaires du canton même ou d'avoir fait leurs études dans les établissements de la contrée, car un homme en vaut un autre, qu'il soit vaudois, neuchâtelois ou bernois. Puis les autorités doivent, comme elles en ont du reste le droit, exiger que les aspirants à une chaire d'instituteur secondaire fournissent, à l'appui de leur demande, sur leurs capacités pédagogiques et scientifiques, non-seulement des recommandations *charitables* de personnes privées, mais bien un diplôme secondaire obtenu à la suite d'examens réguliers dits d'Etat. Pourquoi serait-on, sous ce rapport, plus coulant pour les instituteurs secondaires que pour les instituteurs primaires dont on réclame, à bon droit, une lettre officielle de capacité?

D'ailleurs l'absence d'un diplôme régulier entraîne pour les aspirants eux-mêmes des conséquences fâcheuses, car la loi ne permettant pas qu'on accorde d'autre nomination qu'une nomination provisoire de six mois ou d'un an, il en résulte qu'après ce laps de temps, ceux d'entre eux qui ont eu l'adresse de se ménager les bonnes grâces des autorités scolaires, végètent dans un provisoire pour ainsi dire éternel, tandis que les autres, le plus grand nombre, se voient congédiés successivement les uns après les autres : de là des mutations tellement fréquentes, qu'un vétéran de notre connaissance, qui a eu l'insigne habileté de se maintenir pendant plusieurs années dans le même établissement, y compte actuellement, nous dit-il, son 86^{me} collègue.

Mais pouvons-nous faire retomber sur les autorités locales la responsabilité de tels inconvénients ? Certainement non. Car il faut avouer que depuis longtemps aucun instituteur du Jura ne s'est présenté aux examens dits d'Etat. Dans la partie allemande du canton, le corps enseignant des écoles secondaires se recrute de préférence parmi les instituteurs primaires, qui ont fait le sacrifice de deux ou trois années de traitement pour aller perfectionner leur instruction dans un établissement universitaire, ou bien qui réussissent, par leur travail personnel, à se mettre en mesure de subir avec succès les examens du diplôme secondaire.

Mais il n'en est pas ainsi dans le Jura. L'instituteur secondaire en herbe, ou plutôt le professeur, puisqu'il veut être ainsi appelé, après avoir passé quelque temps sur les bancs d'un collège, se rend dans un établissement supérieur purement scientifique où il étudie tout, hormis la science de sa vocation, la pédagogie, qui est pourtant bien utile, pour ne pas dire indispensable, aux instituteurs de tous les degrés.

Donner une instruction solide aux instituteurs primaires et recruter parmi ces derniers les maîtres secondaires, me semble le moyen le plus propre à élever les deux degrés de l'instruction publique.

Je dis les deux degrés : car, d'un côté, l'espoir de l'avancement contribuerait puissamment à attacher les instituteurs primaires à leur vocation, à ranimer et à entretenir parmi eux le goût de l'étude ; d'un autre côté, cette distinction entre régents et professeurs secondaires formant chacun une caste à part, finirait par s'effacer.

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LA SUISSE ILLUSTRÉE, journal pour la famille, paraissant tous les samedis. Littérature, beaux-arts, actualités, fantaisies. — Editeur M. Samuel BLANC, Lausanne.

Nous pourrions nous dispenser d'annoncer cette feuille si connue dans notre Suisse romande et au-delà. Mais nous voulons faire acte de sympathie et joindre notre suffrage à ceux des amis de la littérature nationale et

des arts indigènes qui l'ont encouragée dans ses efforts. Une partie des articles qu'il publie n'appartiennent pas, nous le savons, à cette classe d'écrits qu'on peut appeler entièrement suisses. La *Suisse illustrée* fait de fréquentes excursions dans le champ de la littérature étrangère et les arts conçus à un point de vue général. Les actualités et les fantaisies sont aussi cosmopolites de leur nature. Ne parler jamais que de notre pays paraîtrait trop uniforme et monotone à bien des gens qui aiment à voyager en pensée dans le monde, le vaste monde, et portent volontiers leurs regards au-delà de nos étroites frontières. La variété a ses exigences. Mais notre patrie cependant n'est pas oubliée; elle y tient même une place considérable, ce dont nous nous sommes convaincus en parcourant les dernières années de cette Revue hebdomadaire : biographies d'artistes, de savants, de littérateurs et de généraux suisses, morceaux d'histoire, antiquités de divers genres y compris la sigillographie, descriptions de fêtes et d'expositions nationales, tout cela se rencontre dans la revue lausannoise. On y trouve même un nouvel essai pour naturaliser chez nous le genre que M. Vitet a introduit dans la littérature française sous le nom de *Scènes dramatiques* et qui est représenté dans la *Suisse* par un morceau intitulé : la Diète de Stanz. Mais cet essai louable aurait gagné à une étude sérieuse de l'histoire du XV^e siècle. Ainsi, pour ce qui concerne, par exemple, les magistrats qui représentaient les cantons à la fameuse diète, Fribourg n'y était pas représenté par un soi-disant colonel d'Affry. Aucun membre de cette illustre famille ne figure dans les diètes de cette époque, bien que Guillaume (et non Etienne) D'Affry ait figuré glorieusement à la défense de Morat quelques années auparavant. La dénomination de *colonel*, quand il s'agit du règne de Louis XI est un anachronisme; elle ne paraît que sous le règne de Louis XII et de François I^{er}. Il y a encore d'autres invraisemblances. Il en est du genre introduit par M. Vitet dans la littérature française comme du roman historique; il cesse d'être beau quand il n'est pas vrai et il gâte ce qu'il veut embellir.

La *Suisse illustrée*, pour être fidèle à son titre, fera bien, c'est notre opinion, d'être aussi nationale que possible, pour ne pas ressembler à tant d'autres feuilles. Soyons de notre pays, disait Rodolphe Töpfer. A. D.

L'AMOUR MATERNEL CHEZ LES ANIMAUX, par Ernest MENAULT, ouvrage illustré de 78 vignettes, par A. MESNEL. — Hachette, 315 pages. Prix : 2 fr. 25 le volume.

Voici un livre que nous recommandons à toutes les bibliothèques populaires, auxquelles il appartient à la fois par son prix modique et les excellentes choses, dites en très-bon style, qu'il renferme. L'auteur, M. Menault est un curieux et patient observateur de la nature. Il a commencé ses observations par les araignées qui font leurs nids dans les avoines ou sur une tige de moutarde sauvage, et il a admiré la persévérance inouïe avec laquelle ces pauvres insectes si mal famés réparent la demeure de leurs en-

fants quand on déchire l'enveloppe soyeuse de la demeure de leurs œufs. La cigale a attiré l'attention de l'auteur et il a trouvé qu'on l'a affreusement calomniée en la déclarant imprévoyante comme l'a fait La Fontaine :

La cigale ayant chanté
Tout l'été
Se trouva fort dépourvue
Quand la bise fut venue.

Ce n'est pas la femelle qui chante, c'est le mâle qui, par ses chants, encourage la mère à pondre. A La Fontaine, le spirituel apologiste des insectes oppose Anacréon, l'amant des cigales.

Les 80 premières pages de ce livre sont consacrées à la description de l'amour maternel chez les insectes chez lesquels on serait le moins tenté de le chercher et il se trouve que ces petits animaux en montrent cent fois plus que tant de femmes du monde qui ne sont pas vraiment mères, et qui mettent leurs enfants à Chaillot ou à Auxerre, pour aller au bal ou au théâtre à leur aise. De ces femmes là, il n'y en a pas qu'à Paris, et la Suisse en a sa part comme d'autres pays.

Si les insectes déploient souvent un instinct maternel étonnant et un courage héroïque pour défendre leur progéniture, il ne faut pas être surpris de les trouver jusque chez les poissons.

Attentif à se servir de l'expérience d'autrui autant que de la sienne propre, M. Menault s'appuie des remarques des pisciculteurs et recommande l'étude de l'aquarium à ceux qui voudraient s'assurer de l'existence de l'amour maternel de la gent ichthyologique, et conduire plus loin les observations recueillies. Il n'est pas jusqu'au requin, cet hôte sanguinaire des mers, qui ne soit remarquable par sa bonté maternelle. Plutarque avait déjà noté le fait.

Chez les oiseaux, que l'auteur étudie ensuite avec plus de détails, l'amour maternel n'a rien qui surprenne; il est connu depuis longtemps des naturalistes et a été chanté par les poètes de tous les temps, y compris Gustave Nadaud et Séguret :

Dans tes chansons toujours joyeuses,
Petit oiseau, que chantes-tu ?
Je chante mes plumes soyeuses,
Ma liberté, mon bois touffu.
Je chante l'astre qui rayonne,
Et ma compagne et mes amours.
Je chante le Dieu qui me donne
Le grain de mil et les beaux jours.

Après les oiseaux, viennent les mammifères, les carnivores et les quadrumanes, dont nous ne pouvons qu'indiquer les peintures à la fin piquantes et instructives qu'en donne M. Menault, mêlant les anecdotes aux analyses et empruntant, presque pour chaque sujet, l'habile crayon de l'artiste distingué dont le nom figure avec le sien au titre de l'ouvrage. A. D.



PARTIE PRATIQUE.

La Saint - Nicolas, à Fribourg.

SUJET DE COMPOSITION. (SOMMAIRE.)

Chaque pays a ses fêtes religieuses ou profanes, qu'il célèbre à sa façon. Une de celles qui sont le plus en honneur chez les Fribourgeois, surtout chez ceux du chef-lieu, est celle que l'on connaît sous le nom de la Saint-Nicolas : c'est la fête des enfants (6 décembre). Elle s'annonce par une foire qui a lieu la veille jusque bien avant dans la nuit et qui en est même la partie principale. C'est le moment où les parents vont faire emplette de jouets et de friandises, qui devront, le lendemain matin, frapper les yeux des bébés, comme apportés directement par le saint protecteur de la ville des Zæhringen. Beaucoup de tapage, beaucoup d'heureux ! Mais les plus heureux ne sont pas toujours ceux que l'on croit, c'est à dire ceux qui reçoivent !

DÉVELOPPEMENT.

Heureux sont les enfants le jour de la St-Nicolas ! C'est leur fête, c'est aussi la fête patronale de la bonne cité de Fribourg. Si cette ville est aujourd'hui moins prospère qu'autrefois, on le dit du moins, au point de vue de son commerce et de son industrie, il est cependant peu de familles où ce jour ne soit fêté. Dans quelque quartier, dans quelque maison que vous habitiez, partout vous verrez les enfants, riches ou pauvres, attendre avec impatience le retour du joyeux anniversaire.

La veille, il se tient, en plein vent, une foire inimaginable de tous les charmants petits riens dont se compose le vocabulaire des bimbelotiers ératés et des marchands à cinq sous. Cette foire se prolonge jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. Au moment où le jour vient de s'effacer, la nuit vous paraît plus sombre, parce que tous les magasins sont brillamment illuminés. Les simples échoppes, les bancs boiteux, alignés tant bien que mal, occupent leur place traditionnelle ; tous les moindres étalages sont garnis de lampes suspendues, qui répandent aux alentours une lumière blafarde.

Partout la spéculation s'est ingéniée à plaire aux yeux par des fleurs artificielles dont l'éclat et la fraîcheur rappellent les belles journées du printemps ; partout aussi, le long des murailles, sur des tables couvertes de nappes éclatantes de blancheur, fourmillent, pleins de séductions et d'attraits chatoyants, des monceaux, des macédoines de bonbons, de sucreries, de pâtisseries, de surprises, de jouets, voire même de niaiseries et d'inutilités, de toutes les couleurs et pour tous les goûts. Comment Saint-Nicolas parviendra-t-il donc à faire son choix au milieu d'un semblable chaos ? Quel tumulte, quel brouhaha ! quelle confusion de voix, de cris, de sifflets, d'appels à la pratique ! Qu'on y ajoute le tintement des clochettes des petites chapelles et des chevaux de bois, les sons aigus des trompettes et des petites alouettes de plomb, les accords mélodieux des harmonicas, les grincements nasillards des guimbardes, les boniments

parrrrisiens, les *achetez !* mille fois répétés des marchands de gonfalons et de balais, le claquement des fouets, le roulement des tambours, les détonations des pétards, sans oublier les invitations *toutes bonnes chaudes* des rôtisseurs de marrons... de Lyon ou d'ailleurs. Au loin, vous voyez à chaque instant l'horizon s'éclairer subitement des lueurs des flammes de Bengale ou de quelque feu d'artifice.

Pendant ce tintamarre, où sont les enfants ? Ils sont allés se blottir dans leurs bons petits lits, bien propres, bien chauds. Ils dorment, ou tout au moins feignent de dormir, car si Saint Nicolas les trouvait éveillés, il se montrerait impitoyable, et, alors... adieu jouets!... adieu bonbons!... C'est en vain que la main de l'enfance naïve aurait placé sur la fenêtre le pain et le fromage destinés au saint évêque, et la brassée de foin préparée pour son âne....

Enfin, ils se sont endormis, non cependant toujours des deux yeux, ni sans que quelque indiscret et malin regard n'ait entrevu les parents se glisser mystérieusement dans l'appartement, pour préparer la mise en scène du lendemain et tout bien ordonner à sa place... Ah ! que la nuit paraît longue ! elle ne finira donc jamais ? que l'impatience est grande !...

Enfin ! enfin ! les cloches sonnant à toutes volées ont déjà jeté dans l'air leurs joyeux carillons : le jour est bien près d'arriver, il s'avance.... le voilà !... Cet instant est solennel : les enfants sentent leur cœur bondir de joie. Ils voudraient parler, ils ne l'osent ; la défense est formelle, car il y va du salut des petits gâteaux et de tant d'autres choses.

Enfin le signal est donné : chacun se lève et s'habille en toute hâte.... Au milieu de la chambre, une table gémit presque écrasée sous un monceau de jouets, de cadeaux, d'instruments de musique de Nuremberg au dernier goût, de villages californiens, de ménageries, de bergeries, de soldats prussiens ou français, de poupées aux yeux roulants, aux cœurs soupirants, etc., etc.

A la vue de toutes ces merveilles éclatent les cris de joie des enfants, les transports joyeux, les rires du jeune âge, et plus d'une larme de bonheur roule, silencieuse et si douce, sur la joue de la bonne mère, dont les yeux se lèvent pleins de reconnaissance vers le Ciel, comme pour lui dire : « Ah ! mon Dieu, n'est-ce pas que vous me les garderez toujours ces chères petites têtes blondes ? »

J. CH.

ERRATUM.

Page 73. Ligne 15, au lieu de (5 ou 10 f.), lire 5 ou 10 c.

Le Rédacteur en chef : A. DAGUET.

Fribourg. — Imprimerie Edouard Biemann.